

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE

RPA N° 0536



COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU

PRO-JUSTITIA

ARRET

Au nom du peuple congolais

(Art. 149 de la Constitution)

La Cour Militaire du Sud-Kivu siégeant en matière répressive, en audience foraine à KALEHE-Centre au stade KAMIROGOSA à IHUSI, dans le territoire de KALEHE a rendu et prononcé, l'arrêt suivant :

Audience publique du Mardi, Vingt-quatrième jour du mois de Mai de l'an deux mille Vingt deux

EN CAUSE : Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public et les appelants Parties civiles

SERIE	CODE
01	JDB 42
02	JOB 41
03	RNB 40
04	RBG 39
05	BJK 38
06	SMA 37
07	BBK 36
08	VBM 35
09	MMK 34
10	BBS 33
11	MIK 32
12	KAL 31
13	MALU 30
14	UBA 29
15	MBG 28
16	PKK 27
17	XNK 26
18	MFE 25
19	JSK 24
20	DMK 23
21	GBN 22
22	MVC 21
23	BSM 20
24	CMG 19
25	MBM 18
26	CNM 17
27	DZM 16

28	NSB 15
29	WAS 14
30	NSR 13
31	EBM 12
32	FNN 11
33	JMK 10
34	DPN 9
35	POK 8
36	BMM 7
37	KLV 6
38	NMN 5
39	BBK 4
40	HMM 3
41	KBG 2
42	CKL 1

CONTRE :

- 1. CHABWIRA CHIRABISA Isaac** ; né à BUNYAKIRI, le 15 septembre 1986 ; Fils de CHIRABISA (décédé) et de CHAKUPEWA (décédée) ; Originaire de la localité de MAFUGO ; Groupement : KALIMA ; Secteur ou chefferie de BUHAVU ; Territoire de KALEHE ; Province du SUD-KIVU ; État-civil : Marié à FURAHA et père de 4 enfants ; Études faites : 6 ans post-primaires Pédagogie générale ; Profession : Enseignant ; Religion : Protestant ; Domicilié à MYOWE. En détention.
- 2. DIEME MUNONO BABIKA** ; né à BUNYAKIRI, le 14 avril 1994 ; Fils de MUNONO (décédé) et de VULILIA (en vie) ; Originaire de la localité de CHABUNDA ; Secteur ou chefferie de BUHAVU ; Territoire de KALEHE ; Province du SUD-KIVU ; État-civil : Marié à madame PASSY et père de 12 enfants ; Études faites : 3 ans post-primaires ; Profession : Motard ; Religion : Protestante ; Domicilié à BUNYAKIRI. En détention.

Tous les prévenus sont poursuivis pour :

1. Avoir commis le crime contre l'humanité **par meurtre**, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à KAMBALI, village de ce nom, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, le 29 septembre 2017, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu

par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, attaqué la population civile et volontairement donné la mort à deux personnes dont les noms codés comme suit :

N°SERIE	CODE
42	42 BBK
43	43 EKR

Faits prévus et punis par les articles 7.1.a, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

2. Avoir commis le crime contre l'humanité **par viol et esclavage sexuel**, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à KAFUNDA et CHABUNDA respectivement villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, le 29 septembre 2017 et le 5 septembre 2018, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, à l'occasion de cette attaque, dans un environnement coercitif, imposé des rapports sexuels à six personnes de sexe féminin dont les noms sont codés comme suit :

N°SERIE	CODE
44	44 AMC
45	45 FZL
46	46 NMA
47	47 FDA
48	48 CNS
41	41 MMH

Faits prévus et punis par les articles 7.1.g, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

3. Avoir commis le crime contre l'humanité **en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à MAFUGO, MYOWE et CHIKOWA, villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, pendant la période comprise entre mai 2016 et septembre 2017, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de

participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, maltraité, déshabillé, fouetté, blessé et molesté trois personnes dont les noms sont codés comme suit :

N°SERIE	CODE
1	1 BMJ
2	2 OBJ
3	3 NBR

Faits prévus et punis par les articles 7.1.f, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

4. Avoir commis le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à KATUBIRO, KAMANGA, MYOWE, MAFUGO et KAMBALI, villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'an 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, pillé des biens ci-après : : 50 chèvres, 21 matelas, 9 téléphones portables, 10 batteries téléphones, 3 panneaux solaires, 3 batteries, 4 postes radios, valises, habits, machines à coudre, poules, canards, cobayes, une somme de 3.021.000 FC et 6.300 \$ US appartenant aux différentes personnes dont les noms sont codés comme suit :

N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
05	5 JKB	27	27 NMC
08	8 BMV	28	28 ZMD
09	9 MKM	29	29 SBN
10	10 BSB	30	30 ASW
11	11 IKM	31	31 NRS
12	12 LKA	32	32 BME
14	14 ABI	33	33 NNF
19	19 SNJ	34	34 MKJ
20	20 MKD	35	35 PND
21	21 BNG	36	36 OKP
22	22 KLC	37	37 MMB

23	23 VCM	38	38 VKL
24	24 SMB	39	39 MNN
25	25 MGC	40	40 BKB
26	26 BMM		

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

5. Avoir commis le crime contre l'humanité **par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à MYOWE et MAFUGO, villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, le 1^{er} mai 2016, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, arrêté arbitrairement et détenu illégalement deux personnes dont les noms sont codés comme suit :

N°SERIE	CODE
01	MJD
02	NMB

Faits prévus et punis par les articles 7.1.e, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

C'EST POURQUOI

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des toutes les parties au procès, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, en ses articles 7.1.a, e, f, g, k, 25, 28 et 30 ;

Vu le Décret-loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 portant ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 21, 52 et 149 ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, en ses articles pertinents ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, en son article 7 ;

Vu le Code Civil Congolais Livre III, spécialement en ses articles 258 et 259 ;

- Dit établies en fait comme en droit les infractions des crimes contre l'humanité mises à charge des prévenus CHABWIRA CIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA et les déclare coupables ;

En conséquence, les condamne sans admission des circonstances atténuantes à :

1. Pour le prévenu CHABWIRA CIRABISA Isaac

- 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol ;
- 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;
- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement et privation grave de liberté ;
- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës (torture) ;
- 3 ans pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 20 ans de servitude pénale ;

- 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
- Confirme sa détention ;

2. Pour le prévenu DIEME MUNONO BABIKA

- 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol ;
- 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;

- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement et privation grave de liberté ;
 - 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës (torture) ;
 - 3 ans pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
- Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 20 ans de servitude pénale ;
- 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
 - Confirme sa détention ;

QUANT AUX ACTIONS MUES PAR LES PARTIES CIVILES

Le Tribunal de céans les déclare recevables et partiellement fondées pour faits des crimes contre l'humanité retenus à charge des précités prévenus et les condamne in solidum avec l'Etat Congolais à payer aux parties civiles un montant équivalent en Francs Congolais de l'ordre de 180.000 \$ US (cent quatre-vingt mille dollars américains) repartit entre victimes suivant le tableau ci-dessous :

N°SERIE	PREVENTION	NOMBRE DES VICTIMES	MONTANT PAR VICTIME	MONTANT TOTAL
01	Meurtre	2	15.000 \$US	30.000 \$US
02	Viol	2	3.000 \$US	6.000 \$US
03	esclavage sexuel	2	7.000 \$US	14.000 \$US
04	Torture	2	3.000 \$US	6.000 \$US
06	privation grave de liberté	2	3.000 \$US	6.000 \$US
09	Pillage	36	3.000 \$US	108.000 \$US
10	incendie et destruction	5	2.000 \$US	10.000 \$US
			TOTAL GENERAL	180.000 \$US

Vu les appels interjetés contre ce jugement rendu par le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu en date du 16 Avril 2021, par les prévenus ci-haut cités, par leurs lettres missives introduites et reçues au greffe de cette juridiction en date du 21 Août 2020 et l'acte des appels fut établi par le greffier de cette juridiction ;

Vu l'appel incident interjeté en date du 03 Janvier 2022, par Maitre Jean Claude MUFUNGIZI NYAKURA, détenteur d'une procuration spéciale, signée par

Monsieur le Gouverneur de la province du Sud-Kivu, représentant l'Etat congolais, partie civilement responsable ;

Vu les appels incidents des parties civiles ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} Président de la Cour militaire du Sud-Kivu prise en date du 08 Septembre 2021 portant fixation de date d'audience ;

Vu l'ordonnance N°CM/083/2021 du 08 Septembre 2021 portant désignation des membres de la composition appelée à siéger dans la cause enrôlée sous RPA N° 0536/020 ;

Vu l'ordonnance N°CM/SK/002/2021 du 12 Août 2021 portant dessaisissement de la première chambre de la Cour Militaire du Sud-Kivu présidée par le Colonel Magistrat MAYEMBE SANGALA Innocent, Premier Président de ladite Cour, dans la cause enrôlée sous RPA N° 0536/020, et l'attribuant à la chambre II présidée par le Major Magistrat BINENA MULAJI Serge, Président à la Cour Militaire du Sud-Kivu ;

Vu les citations faites au prévenus de comparaître à cette audience publique du 04 Octobre 2021 et du 05 Mai 2022;

Vu les citations faites à la partie civilement responsable, la République Démocratique du Congo pour les audiences publique du 04, 20 Octobre, 01, 05 Novembre 2021 et 16 Mai 2022;

Vu la notification de cette date d'audience au Ministère Public ;

Vu les notifications de cette date d'audience aux parties civiles ;

Vu l'appel de la cause à ces audiences auxquelles les prévenus pré qualifiés comparurent en personne, assistés de leurs conseils, Maitre Samuel BUJIRIRI, avocat au Barreau du Sud-Kivu et Lieutenant TUKUZE MULUME Tonton, Défenseur Militaire agréé et les parties civiles représentées par Maitre JOGO VUNABANDI Alphonse Marie Fidèle et Patience BUGANDWA, tous Avocats au Barreau du Sud-Kivu;

Vu la requête des parties civiles, sollicitant de voir la Cour de céans de procéder à la nouvelle codification des parties civiles dans le cadre des mesures de protection des victimes des crimes internationaux, conformément au statut de Rome ;

Vu l'arrêt avant dire droit du 05 Novembre 2022, dans lequel la Cour reçoit la requête du conseil des parties civiles et la déclare fondée;

Vu les remises de la cause aux audiences du 21 Décembre 2021, 05, 18 Janvier 22 Mars 2022;

Vu l'ordonnance de délocalisation du lieu de la tenue des audiences faite en date du 21 Avril 2022, pour que l'affaire soit jugée, en chambre foraine, à KALEHE Centre ;

Vu les citations faites aux prévenus en date du 21 Avril 2022, afin de comparaître à l'audience du 09 Mai 2022 à KALEHE CENTRE ;

Vu la citation à personne civilement responsable faite en date du 21 Avril 2022, afin de comparaître à l'audience du 16 Mai 2022 à KALEHE CENTRE;

Vu les notifications de date d'audience faites aux 42 parties civiles en date du 21 Avril 2022, pour comparaître à l'audience du 16 Mai 2022 à KALEHE CENTRE;

Vu les difficultés logistiques pour le déplacement de la Cour Militaire de Bukavu pour KALEHE,

Vu l'appel de la cause à cette audience du 16 Mai 2022 tenue dans la salle ordinaire de ses audiences sise avenue KASONGO dans le quartier NDENDERE, à Bukavu, à laquelle les prévenus CHABWIRA CIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA comparurent en personne, assistés de leurs conseils, Maitre Samuel BUJIRIRI, avocat au Barreau du Sud-Kivu et Lieutenant TUKUZE MULUME Tonton, Défenseur Militaire agréé et les parties civiles représentées par Maitre JOGO VUNABANDI Alphonse Marie Fidèle et Patience BUGANDWA, tous Avocats au Barreau du Sud-Kivu;

Vu la comparution volontaire de toutes les parties à cette audience, ce après avoir couvert les vices et la remise de la cause à l'audience du 18 Mai 2022 à KALEHE Centre ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 18 Mai 2022 à laquelle les prévenus précités comparaissent en personne assistés de leurs conseils Maitre Samuel DUNIA BUJIRIRI et Maitre MURHEMULA NYUNYUMVA Édouard tous Avocats au Barreau du Sud-Kivu ; les parties civiles assistées pour certaines et représentées pour d'autres par Maitre JOGO VUNABANDI Alphonse Marie Fidèle et Maitre Patience BUGANDWA tous Avocats au Barreau du Sud-Kivu et le défaut a été retenu à l'égard de la République Démocratique du Congo, partie civilement Responsable ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 19 mai pour de l'audition des victimes et témoins ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 19 Mai 2022 à laquelle les prévenus pré qualifiés comparaissent en personne assistés de leurs conseils Maitre Samuel DUNIA BUJIRIRI et Maitre MURHEMULA NYUNYUMVA Édouard tous Avocats au

Barreau du Sud-Kivu ; les parties civiles assistées pour certaines et représentées pour d'autres par Maître JOGO VUNABANDI Alphonse Marie Fidèle et Maître Patience BUGANDWA tous Avocats au Barreau du Sud-Kivu et le défaut a été retenu à l'égard de la République Démocratique du Congo, partie civilement Responsable ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 20 mai 2022 pour la suite de l'audition des victimes et témoins ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 20 mai 2022 à laquelle les prévenus pré qualifiés comparaissent en personne assistés de leurs conseils habituels; les parties civiles assistées pour certaines et représentées pour d'autres par leurs conseils habituels et le rabat du défaut à l'égard de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, parce que représentée à cette audience, par Maître Jean Claude MUFUNGIZI NYAKURA, avocat au barreau du Sud-Kivu, porteur d'une procuration spéciale ;

Vu l'instruction faite à cette audience et la remise de la cause à l'audience du 21 mai 2022 pour les conclusions des parties ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 21 mai 2022 à laquelle les prévenus pré qualifiés comparaissent en personne assistés de leurs conseils habituels; les parties civiles assistées pour certaines et représentées pour d'autres par leurs conseils habituels et la République représentée par Maître Jean Claude MUFUNGIZI NYAKURA, avocat au barreau du Sud-Kivu ;

Oùï, les parties civiles dans leurs conclusions conformes dont le dispositif est ainsi conçu :

- Dire recevables et fondés les appels incidents des parties civiles;
- Dire établis tant en fait comme en droit les crimes contre l'humanité par meurtre, par viol, esclavage sexuel, privation de liberté, autres actes inhumains (pillage et destruction des propriétés) et par torture mis à charge des prévenu CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA ;
- De condamner les prévenus aux peines prévues par la loi ;
- Reconduire l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions dans le respect de la protection des parties civiles ;
- Prendre en considération les parties civiles qui n'ont pas été prises en compte ou oubliées par le premier juge dont EBM 12 ;

- De faire application de l'article 259 en lieu et place de l'article 260 du code civil congolais livre III qui a été appliqué par le premier juge pour la condamnation de la RDC, civilement responsable ;
- Les condamner sans pitié à la peine prévue par la loi ;
- Dire recevables et fondées les actions des parties civiles ;
- Condamner les prévenus, solidairement avec l'Etat Congolais, à la restitution des biens pillés et incendiés ou à leur contrevalueur, et aux dommages-intérêts symboliques dont le montant total est évalué à l'équivalent de :
 - 50.000 \$US (dollars américains Cinquante mille) pour chacune des victimes de meurtre ;
 - 20.000 \$US (dollars américains vingt mille) pour chacune des victimes d'esclavage sexuel ;
 - 15.000 \$US (dollars quinze mille) pour chacune des victimes de torture ;
 - 15.000 \$US (dollars quinze mille) pour chacune des victimes de privation de liberté ;
- En outre, il est demandé à l'auguste Cour d'accorder un montant forfaitaire de 10.000 \$US (dollars américains Dix mille) pour chacune des victimes de destruction des biens comme autres actes inhumains ;
- Frais à charge des prévenus et du civilement responsable ;
- Et ce sera justice.

Oui, le ministère public entendu en ses réquisitions conformes tendant à ce qu'il plaise à la Cour de dire :

- Recevables quant à la forme et partiellement fondés les appels des prévenus **CHABWIRA CIRABISA Isaac** et **DIEME MUNONO BABIKA**.
- Recevables quant à la forme et partiellement fondés les appels incidents des parties civiles ;
- Recevable quant à la forme et fondé l'appel incident de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;
- En conséquence infirmer l'œuvre du 1^{er} juge dans toutes ses dispositions ;
- Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge et amendant de nouveau et statuant en fait comme en droit les crimes contre l'humanité par meurtre, par viol, esclavage sexuel, privation de liberté, autres actes inhumains (pillage et destruction des propriétés) et par torture mis à charge des prévenu CHABWIRA CIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA ;
- Les condamner comme suit :

1. CHABWIRA CIRABISA Isaac :

- A 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- A 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol ;
- A 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;
- A 05 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement et privation grave de liberté ;
- A 03 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, prononcé qu'une seule peine la plus forte, à savoir 15 ans de servitude pénale principale ;
- Le condamné au paiement frais d'instance à tarifé par le bureau du greffe.
- Confirmé sa détention.

2. DIEUME MUNONO BABIKA

- A 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;
 - A 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol ;
 - A 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;
 - A 05 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement et privation grave de liberté ;
 - A 03 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
 - Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, prononcé qu'une seule peine la plus forte, à savoir 15 ans de servitude pénale principale ;
 - Le condamné au paiement frais d'instance à tarifé par le bureau du greffe.
 - Confirmé sa détention.
- Quant à la demande des parties civiles, la Cour de céans dira recevable et partiellement fondée pour les faits de crime contre l'humanité retenus aux précités prévenus et les condamner aux montants qui seront évalués par la Cour dans sa souveraineté en tenant compte des préjudices subis par chacune des victimes ;

- Concernant la demande de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, votre Cour, la déclarera recevable et fondée et mettra la République hors cause.

Oui les prévenus dans leurs dires et moyens de défense, présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire :

- Recevables et amplement fondés les appels tel que formulés par CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA ;
- Y faisant droit, dire recevables et totalement fondés les moyens d'appel tels que plaidés, se fondant sur les dépositions faites et les témoignages qui ont été faits, ainsi que les différentes contradictions entre les parties victimes ;
- Recevables mais non fondés les appels incidents des parties civiles;
- En conséquence, annuler intégralement l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions, statuant à nouveau en faisant ce qu'aurait dû faire le 1^{er} juge dire non établies en fait comme en droit le crime contre l'humanité par meurtre, par viol, esclavage sexuel, privation de liberté, autres actes inhumains (pillage et destruction des propriétés) et par torture mis à charge des prévenu CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA ;
- Les acquitter purement et simplement, le frais à charge des parties civiles et du trésor public;
- Rejeter les demandes des parties civiles ;

Oui la partie civilement responsable dans ses dires et moyens de défense, présentés par son conseil tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire :

- Recevable et amplement fondé l'appel incident de la République Démocratique du Congo ;
- Ordonner la mise hors cause de la République Démocratique du Congo ;
- Renvoyer les parties civiles devant le juge compétent après avoir décidé sur son incompétence quant à leurs demandes sur pied de l'article 259 du code civil congolais livre III ;

Après la parole accordée aux prévenus en dernier lieu;

Sur quoi, le président clôt les débats, la Cour prend la cause en délibéré et rend à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret, l'arrêt dont la teneur suit :

ARRET

En date du 07 octobre 2020, le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU a, par son jugement RP N°1635/20 du 07 octobre 2020 prononcé publiquement et contradictoirement, condamné les prévenus CHABWIRA CIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA pour les infractions des crimes contre l'humanité mises à leur charge sans admission des circonstances atténuantes de la manière suivante :

1. Pour le prévenu CHABWIRA CIRABISA Isaac

- A 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- A 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol ;
- A 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par Esclavage sexuel ;
- A 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement et privation grave de liberté ;
- A 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës (torture) ;
- A 3 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains.

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

2. Pour le prévenu DIEME MUNONO BABIKA

- A 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- A 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol ;
- A 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par Esclavage sexuel ;
- A 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement et privation grave de liberté ;
- A 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës (torture) ;
- A 3 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains.

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

Le Tribunal les avaient en outre condamné, chacun à 150.000 FC des frais d'instance, payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai imparti et de l'équivalent en Francs Congolais de l'ordre de 180.000 \$ US (cent quatre-vingt mille dollars américains) de dommages-intérêts alloués aux parties civiles in solidum avec l'État Congolais, civilement responsable et reparti entre les victimes de la manière suivante :

- Pour prévention de Meurtre, deux victimes, à raison de 15.000 \$ US par partie civile ;
- Pour prévention de Viol, deux victimes, à raison de 3.000 \$ US par partie civile ;
- Pour prévention de l'esclavage sexuel, deux victimes, à raison de 7.000 \$ US par partie civile ;
- Pour prévention de torture, deux victimes, à raison de 3.000 \$ US par partie civile ;
- Pour prévention de privation grave de liberté, deux victimes, à raison de 3.000 \$ US par partie civile ;
- Pour prévention de pillage, trente-six victimes, à raison de 3.000 \$ US par partie civile ;
- Pour prévention de l'incendie et destruction, cinq victimes, à raison de 2.000 \$ US par partie civile.

Au premier jour du prononcé, les prévenus CHABWIRA CIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA ont relevé appel contre ce jugement suivant la déclaration de chacun faite en date du 08 octobre 2020 au greffe du Tribunal Militaire de BUKAVU.

Ces appels seront donc déclarés recevables.

L'État Congolais, civilement responsable a relevé appel incident, en date du 03 janvier 2022 par voix des conclusions par l'un de ses conseils, Maître Jean Claude MUFUNGIZI NYAKURA, Avocat inscrit au Barreau du Sud-Kivu, porteur d'une procuration spéciale au compte de la République Démocratique du Congo en consignant les frais y afférents.

Cet appel incident est conforme à l'article 98 du Code de Procédure Pénale qui stipule : « Dans tous les cas où l'action civile est portée devant la juridiction d'appel, toute partie intéressée peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, introduire un

appel incident par voie de conclusions prises par un écrit lu et déposé devant la cour de céans ».

Cet appel incident sera donc déclaré régulier et recevable.

FAITS DE LA CAUSE

Il résulte des pièces au dossier et des débats à l'audience que les faits demeurent constants et se résument en ce qu'entre 2016 et 2018, le groupe armé RAIA MUTOMBOKI de DONAT basé à SHABUNDA était opérationnel dans les territoires de SHABUNDA et de KALEHE. L'extension du territoire de KALEHE était dirigée par HAMAKOMBO d'où l'appellation RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO et contrôlait le centre de BUNYAKIRI, les groupements de KAMBALI et de MYOWE.

Les prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac, enseignant de son état et DIEME MUNONO BABIKA, motard tous enfants de BUNYAKIRI faisaient partie du groupe de HAMAKOMBO pendant cette période située entre 2016 et 2018, le prévenu CHABWIRA CHIRABISA Isaac assumait les fonctions du secrétaire général et de commandant Brigade, tandis que DIEME MUNONO BABIKA était chargé des opérations et renseignements et les déclarations des victimes révèlent plusieurs actes de nature infractionnelle et portant atteinte aux droits humains.

Entre mai 2016 et septembre 2017, le village MYOWE avait connu l'attaque des combattants RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO, au cours de laquelle plusieurs cas de pillages ont été enregistrés ainsi que d'enlèvement de deux filles et des hommes amenés à KATUBIRO, une colline où était basé l'Etat-Major de RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO. Les hommes enlevés étaient quotidiennement soumis à des souffrances dues aux coups de fouet leur infligés par les membres RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO et les deux filles étaient, par contre, soumises aux actes sexuels desdits membres.

Entre le 29 septembre 2017 au cours d'une attaque, le groupement KAMBALE a été assiégé par les mêmes combattants et les tirs s'en étaient suivis, deux morts ont été enregistrés ainsi que plusieurs actes de pillage, d'incendie, de destruction y compris d'enlèvement. Pendant cette attaque, les personnes de sexe féminin, prises comme otages, s'étaient vues imposer des rapports sexuels par certains combattants, sous l'œil des commandants de la troupe.

En dehors de l'attaque de KAMBALE, il est fait mention, au cours de la même année, des attaques des villages KATABIRO, KAMANGA, MYOWE et MAFUGO au cours desquelles les mêmes actes de pillage, destruction, incendie et viol ont été décriés.

Les autres actes ont été commis dans le parc de KAHUZI BIEGA où les membres du groupe armé RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO s'étaient organisés en coupeurs de route et s'étaient illustrés par les attaques des victimes en provenance ou qui se rendaient à BUKAVU pour s'approvisionner en marchandises. Au cours de ces actes, les victimes étaient dépouillées par les auteurs de tous leurs biens et sommes d'argent et pour y parvenir les femmes subissaient une fouille systématique même dans leurs parties génitales par les auteurs, dans le but de retrouver l'argent même enfoui dans le sexe et cela avec menaces et tortures.

Plusieurs mois après, le cabinet d'avocats maître ZAGABE CIGANGU Jean-Marie et Associés avait introduit une plainte aux noms de ses trente-cinq clients et victimes des faits commis par les MAI MAI RAIA MUTOMBOKI du général autoproclamé monsieur CHABWIRA CHIRABISA Isaac.

Les cotes 371 et 372 renseignent la plainte de l'association des ex-combattants à charge des personnes citées en annexe.

Lors de son interrogatoire le 29 janvier 2019, devant l'officier du Ministère Public, le prévenu CHABWIRA CIRABISA Isaac reconnaît qu'il était membre du groupe armé RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO et il exerçait la fonction de secrétaire général. Selon lui le président du groupe c'est DONA et général c'est HAMAKOMBO, il a été forcé d'intégrer le groupe et il n'a pas reconnu les faits arguant qu'il a quitté le groupe depuis février 2017 avant les opérations.

Quant au prévenu DIEME MUNONO BABIKA, devant l'Officier du Ministère Public, il a nié son appartenance au groupe armé HAMAKOMBO ainsi que tous les faits mis à sa charge, arguant qu'il est simple motard et il ne connaît pas CHABWIRA CIRABISA Isaac.

Devant le premier juge tout comme devant la cour, le prévenu CHABWIRA CHIRABISA déclare qu'il revenait de l'école primaire MAGEMBE où il enseignait, il sera surpris de rencontrer des éléments RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO dans son village KAHUNO entrain de collecter la farine de manioc auprès des villageois. Lorsqu'il s'approchait de son domicile, il sera interpellé par lesdits combattants et acheminé en brousse dans leur état-major où il avait exercé la fonction de secrétaire. Il n'a jamais participé à une quelconque réunion importante du groupe et n'ayant pas adhéré à l'idéologie du groupe, il s'était soustrait de la forêt en date du 04 avril 2017. Épris de pitié à l'égard des petits de son village, restaient dans la brousse en otage chez les combattants de HAMAKOMBO, il avait entamé le processus de sensibilisation avec le colonel DAMIANO pour voir comment les faire quitter cet enfer. C'est à cette occasion que le colonel DAMIANO lui avait conseillé de déclarer qu'il occupait le poste de commandant brigade dans le groupe de HAMAKOMBO,

pour qu'en cas d'une éventuelle intégration dans l'armée, qu'il ait le grade d'officier supérieur dans les forces armées de la République Démocratique du Congo.

Pour le prévenu DIEME MUNONO BABIKA devant le premier juge tout comme devant la cour, il se ravise qu'il a été pris de force par les combattants du groupe HAMAKOMBO et il était simple combattant jusqu'au moment où il avait trouvé l'occasion de prendre fuite. Il a été arrêté à BUNYAKIRI au deuil de son cousin.

Les parties civiles à leur tour, ont, dans leurs déclarations faites tant à la phase pré juridiction que juridiction, soutenu ce qui suit :

**S'AGISSANT DES VICTIMES DE CRIME CONTRE L'HUMANITE
PAR MEURTRE** en vertu de l'Article 7-1-a) du Statut de Rome

La partie civile SMA 37, cotes 107-109 se plaint comme suit, présentant les préjudices par elle subis : au courant de l'année 2017, lors de l'attaque du village KAMBALE par le RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO parmi lesquels il y avait les prévenus CHABWIRA CIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA. Elle dit avoir pris la fuite avec les autres membres de sa famille. Son fils Espoir qui était gérant d'un ciné où il avait passé nuit ce jour-là, a été tué lors de cette attaque. Elle se plaint des préjudices psychologiques et économiques liés à la perte d'un proche, et réclame réparation.

La partie civile BJK 38, cotes 83-85, indique que son Père BONGA KAKAYO été tué par une balle lors de l'attaque des Raia MUTOMBOKI HAMAKOMBO dont faisaient partie les deux prévenus précités en date du 29 septembre 2017 contre la population du village KAMBALE. Elle se plaint des préjudices psychologiques et économiques liés à la perte d'un proche, et réclame réparation. Elle est aussi victime de pillage de tous les biens de la maison et de ses 03 poules.

**S'AGISSANT DES VICTIMES DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR
VIOL ET PAR ESCLAVE SEXUEL** En vertu de l'Article 7-1-g-1 et 2 du Statut de Rome :

La partie civile RBG 39, cotes 21-23, partie civile, indique que le 05 septembre 2018, vers 11 heures, prise de force par les combattants RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO et amenée dans leur campement à KATUBIRO en brousse où elle a passé trois mois à côté d'un combattant qui lui imposait les rapports sexuels. Elle a été libérée grâce à l'attaque des Forces Armées de la République Démocratique du Congo du 25.12.2018, attaque à l'occasion de la quelle leur chef Isaac a été arrêté.

Elle se plaint des préjudices physiques et psychologiques en général suite au viol et en réclame réparation.

La partie civile HMM 3, déclare qu'elle a passé trois mois en brousse à la base de RAIAMUTOMBOKI HAMAKOMBO, du 29 septembre 2017 au 01 janvier 2018 où elle était à la disposition des sieurs MERCI et HERITIER. Chacun de ces deux passait pendant la journée et la nuit pour les rapports sexuels forcés; elle réclame réparation.

EBM 12, cotes 31-33, déclare que les RAIAMUTOMBOKI HAMAKOMBO avaient pillés les biens de la maison et les habits de friperies qu'elle vendait à KATUBIRO. Entendu sur procès-verbal en date du 18 novembre 2019, elle n'a jamais fait allusion au viol, c'est à l'audience de la cour du 20 mai 2022 qu'elle dénonça qu'elle a été violée lors de l'attaque de BUNYAKIRI par les RAIAMUTOMBOKI HAMAKOMBO. Elle insiste sur le fait qu'on lui avait dit que c'est l'équipe de DIEME et BURIKUMBARE qui abusa d'elle lorsqu'elle avait fait la crise d'épilepsie.

S'AGISSANT DES VICTIMES DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR L'EMPRISONNEMENT OU AUTRES FORMES DE PRIVATIONS GRAVE DE LIBERTE PHYSIQUE En vertu de l'Article 7-1-e du Statut de Rome

Partie civile RNB 40, cotes 54-55 ; elle déclare avoir été détenu en brousse pendant 4 jours, torturé et lui faire payer la rançon de 200\$ us, trois chèvres, une poule, trois caisses de la bière Primus et 10.000FC. Pendant sa détention, il voyait seulement le commandant second Isaac TUBATA avec ses gardes du corps.

La partie civile MALU 30, cotes 118-119, elle déclare que sans précision de date certaine, en rentrant dans son village natal, deux coupeurs de route l'un on l'appelait KADHAFI OURAGAN et l'autre MERCI HAMAKOMBO avaient emporté 2 téléphones (SAMSUNG avec deux Sim), une pièce de WAX, un pantalon, une paire de chaussure et une chemise.

Partie civile JDB 42, cotes 47-49, déclare qu'il a été amené en brousse pendant deux semaines et deux jours par l'adjoint de HAMAKOMBO, Isaac CHABWIRA CHIRABISA prétextant qu'il leur a dit qu'ils sont rebelles. Ils lui avaient demandé 3.000\$US de rançon, il avait avancé 2.750\$US. Ils avaient pillé 1500\$us, 450.000 FC, les habits pour lui, pour sa femme et pour les enfants, 2 sacs de riz de 25 kg, 1 sac d'haricot de 50 kg, 8 chèvres, des dindes et 5 poules.

S'AGISSANT DES VICTIMES DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR TORTURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 7-1-f DU STATUT DE ROME :

Partie civile JDB 42, cotes 47-49, déclare qu'il a été amené en brousse pendant deux semaines et deux jours par l'adjoint de HAMAKOMBO, Isaac CHABWIRA CHIRABISA prétextant qu'il leur a dit qu'ils sont rebelles. Ils lui avaient demandé

3.000\$US de rançon, il avait avancé 2.750\$US. Ils avaient pillé 1500\$us, 450.000 FC, les habits pour lui, pour sa femme et pour les enfants, 2 sacs de riz de 25 kg, 1 sac d'haricot de 50 kg, 8 chèvres, des dindes et 5 poules.

Partie civile RNB 40, cotes 54-55 ; elle déclare avoir été détenu en brousse pendant 4 jours, torturé et lui faire payer la rançon de 200\$ us, trois chèvres, une poule, trois caisses de la bière Primus et 10.000FC. Pendant sa détention, il voyait seulement le commandant second Isaac TUBATA avec ses gardes du corps.

S'AGISSANT DES VICTIMES DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR AUTRES ACTES INHUMAINS DE CARACTERE ANALOGUE, EN VERTU DE L'ARTICLE 7-1-k DU STATUT DE ROME :

Partie civile JDB 42, cotes 47-49, déclare qu'il a été amené en brousse pendant deux semaines et deux jours par l'adjoint de HAMAKOMBO, Isaac CHABWIRA CHIRABISA prétextant qu'il leur a dit qu'ils sont rebelles. Ils lui avaient demandé 3.000\$US de rançon, il avait avancé 2.750\$US. Ils avaient pillé 1500\$us, 450.000 FC, les habits pour lui, pour sa femme et pour les enfants, 2 sacs de riz de 25 kg, 1 sac d'haricot de 50 kg, 8 chèvres, des dindes et 5 poules.

VBM 35, déclare aux cotes 120 à 122 et à l'audience de la cour de céans du 18 mai 2022, qu'en date du 29 septembre 2017 à 5 heures du matin, elle avait entendu des crépitements des balles et la détonation d'une bombe, elle avait pris fuite pour aller s'abriter au centre de santé de BUNYAKIRI. De son retour à KAMBALI, elle avait constaté la perte des biens suivants : 8 pagnes, 2 machines à coudre, deux valises d'habits pour elle, pour son époux et pour ses enfants, 3 chèvres, 12 cobayes, 11 chaussures, une machette, 1 radio de marque SONITEC et 120.000FC. A cette même occasion les transporteurs de colis attribuaient l'attaque au groupe HAMAKOMBO et d'autres leaders dont SHUKURU, BUTACHIBERA et DIEME.

MBG 28, elle déclare aux cotes 41 à 43 et à l'audience de la cour du 18 mai 2022 que lors de l'attaque de KAMBALI en date du 29 septembre 2017, elle avait perdu les biens suivants : une chèvre, un matelas, les habits, les ustensiles de la cuisine et 40.000FC. Pour elle, le groupe RAI MUTOMBOKI dirigé par HAMAKOMBO, SHUKURU, SHABANI et consorts avait attaqué toute la localité de KAMBALE.

JSK 24, Cotes 116 et 117, déclare avoir perdu les biens suivants : la destruction de son étang piscicole, les habits, 4 poules, 2 canards et 100.000FC lors de l'attaque de KAMBALE ;

DPN 9, réclame aux cotes 81 à 82 et à l'audience de la cour du 18 mai 2022 les biens suivants : les habits de son épouse et de ses enfants, 2 matelas, 2 chèvres, 3 canards et 4 poules. Cette attaque concernait tous les habitants de KAMBALI ;

NMN 5, déclare aux cotes 60 à 62 et à l'audience de la cour du 18 mai 2022 avoir perdu les biens suivants : tous les articles de sa boutique (les divers), les panneaux solaires et tous les biens de la maison. Insiste que lors de cette attaque du 29 sept 2017 tous les habitants de KAMBALI s'étaient déplacés y compris les militaires et les policiers. Toujours selon la partie civile NMN 5 L'Etat-Major de HAMAKOMBO était à KANGUNUNGU (KATUBIRE) ;

La victime KAL 31, (Cotes 13-15), elle déclare que les éléments du groupe armé RAI A MUTOMBOKI avaient, en date du 29 septembre 2019, incendiés son village KAMBALE puis emportés son matelas où il cachait son argent 500 \$us, ses habits et ses ustensiles de cuisine.

Pour MVC 21, cotes 123-124, c'était le 06 mai 2017 sur la route numéro 3, de BUNYAKIRI vers BUKAVU pour s'approvisionner en produits divers, arrivée dans le village MYOWE précisément au lieu appelé chez MUGOMBA, ils sont tombés dans une embuscade et l'un des combattants répondant au nom de KADHAFI BUNYALEBE avait ordonné que lui et le motard soient fouillés. C'est à cette occasion qu'on avait emporté la somme de 700 \$us ainsi que son téléphone de marque TECNO 3 Sim plus une carte mémoire 1GB qu'il avait sur lui. Et précise que KADHAFI s'était rendu aux FARDC ensemble avec SHUKURU.

La partie civile BBK 36, (cotes 72-73), elle déclare qu'en date du 29 septembre 2017, vers 05 heures du matin, lors de l'attaque du village KAMBALE les combattants MAI MAI avaient brûlé sa maison et celle de ses locataires.

La victime MFE 25, Cotes 24-26, elle déclare que les éléments du groupe armé RAI A MUTOMBOKI basé à la montagne KANGULUNGO vers la route KALONGE avaient, en date du 19 septembre 2019, incendié son village KAMBALE, puis emportés les biens suivants : les habits, draps, valises, couvertures et ustensiles de cuisine.

La partie civile KLV 6, cotes 112 à 113, elle déclare qu'en 2017 sans précision de date certaine, lors de l'attaque du village KAMBALE les combattants MAI MAI avaient emporté ses biens suivants, 1 matelas, ses habits, ceux de ses enfants et ceux de son époux, les ustensiles de la cuisine et 100.000 FC.

La partie civile MALU 30, cotes 118-119, elle déclare que sans précision de date certaine, en rentrant dans son village natal, deux coupeurs de route l'un on l'appelait KADHAFI OURAGAN et l'autre MERCI HAMAKOMBO avaient emporté 2 téléphones (SAMSUNG avec deux Sim), une pièce de WAX, un pantalon, une paire de chaussure et une chemise.

La victime NSR 13, (Cotes 79-80), elle déclare que les éléments du groupe armé RAI A MUTOMBOKI de SHUKURU KAWAYA fils de KAWAYA habitant à

MASHERI entre KAMBEKETI et KAMANANGA, de HAMAKOMBO et d'autres fils du village avaient, en 2016 sans précision de date certaine, attaqué le village KAMANANGA puis emporté ses biens suivants : 200.000 FC, 20 dindes, 01 chèvre et ses deux chevreaux, 03 pièces WAX et les habits des enfants et ceux de son époux.

La victime CMG 19, (Cotes 76-78), elle déclare que les éléments du groupe armé RAIA MUTOMBOKI avaient, en date du 29 septembre 2019 vers 5 heures du matin, incendié son village KAMBALE puis emporté ses deux machines à coudre, son argent 150 \$us, ses habits et ses ustensiles de cuisine. Elle précise que le chef des RAI MUTOMBOKI, c'est HAMAKOMBO BWAALE, enfant du village et son père c'est BWAALE déjà décédé. Ce jour-là, ils criaient et chantaient tout haut, car il connaît la voix de chacun, ce sont les enfants du coin et des villages voisins.

La partie civile FNN 11, cotes 74-75, elle déclare qu'en 2017 lors de l'attaque de son village KAMBALE par les RAIA MUTOMBOKI, ces derniers avaient emporté ses 7 WAX, les couvertures pour ses enfants, les ustensiles de la cuisine, les poules et 11 tôles.

Partie civile JMK 10, cotes 68-69, énumère ses biens perdus lors de l'attaque des RAIA MUTOMBOKI à KAMBALE comme suit: les vêtements de tous les membres de sa famille, ses 02 matelas et 200.000 FC.

La partie civile BMM 7, cotes 66-67, énumère ses biens perdus dans son publiphone, lors de l'attaque des RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO, à KAMBALE comme suit : 06 téléphones, 01 panneau, une batterie pour panneau et 10 batteries moyennes pour les téléphones. Elle précise, qu'elle connaît leur mode opératoire, ils sont entrés dans toutes les directions et tirant beau coup des balles.

La partie civile BBK 4, cotes 70-71, déclare qu'en 2017, vers 23 heures le groupe RAIA MUTOMBOKI de HAMAKOMBO et SHABANI avait attaqué le village KAMBALE. Ils ont emporté, déclare-t-elle ses cinq chèvres, ses habits, ceux de ses enfants et ceux de son époux, 02 matelas, les ustensiles de cuisine et 300\$ us.

Quant à la partie civile POK 8, cotes 63-65 ; elle déclare qu'en septembre 2017, très tôt le matin, il a entendu des coups de feu dans la localité de KAMBALE. Il est sorti de sa maison et a pris la fuite avec toute sa famille vers la brousse de CHOMBO. Elle précise que ce jour, c'était une coalition des groupes rebelles, ils s'étaient entendus entre HAMAKOMBO et SHUKURU et a ainsi perdu 700 \$ us, toutes les radios à réparer et toutes les radios à vendre, tous ses habits, ceux de son épouse et ceux de ses enfants, ses draps, ses couvertures et ses matelas.

La partie civile MMK 34, cotes 57-59, déclare que le 29 septembre 2017, très tôt le matin, les RAIA MUTOMBOKI pillaient et brulaient les maisons des habitants de

KAMBALE. Elle a perdu ses marchandises de valeur de 1200 \$ us, 02 matelas, les ustensiles de cuisine, les valises contenant les habits, couvertures, draps et souliers. Elle est aussi victime de l'incendie, sa maison a été brûlée à cette même occasion.

La partie civile BBS 33, cotes 50-53, déclare qu'en route à MYOWE, il ignore la date mais c'était en 2017 vers 06 heures du matin, à bord d'une moto à trois, deux hommes en tenue civile très sale, munis de deux armes de guerre qui sortaient brusquement de la brousse, les ont arrêté et conduit directement dans la brousse où ils avaient rejoint un autre groupe de onze victimes. Le motard avait pris fuite et c'est grâce à lui que les éléments des FARDC étaient venus en tirant pour disperser les assaillants.

Elle a perdu 1400\$ us, son téléphone, un pantalon, une chemise et une paire de chaussure. Elle avait vu ce jour-là KADHAFI fils de HASHILI du village KAMBALE, TUMAINI CHINGUMWA, CHIBUBU, MERCI HAMAKMBO, petit frère du chef BWAALE HAMAKOMBO et les autres qu'elle connaît seulement de figure.

La partie civile CKL 1, cotes 38-40, déclare que les faits se passent en 2017, et s'exprime comme suit : « nous étions dans la maison à SHAMBA, avions entendu le crépitemment des balles juste à côté de nos maisons avec ça, nous étions sortis pour s'en fuir dans la brousse. C'est ainsi qu'ils avaient profité d'entrer dans nos maisons pour piller nos biens et rentrer dans la forêt où ils sont venus ». Elle ajoute qu'il s'agit des RAIA MUTOMBOKI qui avaient l'habitude de venir attaquer la population, parce qu'ils connaissaient que les militaires FARDC sont loin du village. Elle a perdu 01 matelas et 600.000 FC.

Quant à la partie civile CMG 19, cotes 110-111, elle allègue ceci : « dans la matinée du 29 septembre 2017, alors que nous dormions chez nous au village KAMBALE dans le territoire de KALEHE, que nous serions surpris par le crépitemment des balles, ne connaissant pas les auteurs de ces coups, nous avons jugé bon de fuir notre village pour la forêt. Au moment où nous avons constaté le calme, après deux heures de temps, nous étions retournés ». Elle ajoute qu'à cette occasion les éléments du groupe RAIA MUTOMBOKI de HAMAKOMBO avaient pillé ses 7 chèvres, cinq canards, 03 pièces d'étoffe, un matelas, un panneau de 30 W et une batterie.

La partie civile BJK 38, cotes 83-85, indique que son Père BONGA KAKAYO était tué par une balle, lors de l'attaque des Raia MUTOMBOKI HAMAKOMBO, en date du 29 septembre 2017 contre la population du village KAMBALE. Elle se plaint des préjudices psychologiques et économiques liés à la perte d'un proche, et réclame réparation. Elle est aussi victime de pillage de tous les biens de la maison et de ses 03 poules.

La partie civile MIK 32, cotes 114-115, déclare qu'en 2017, il avait vu la population entrain de fuir les affrontements entre les FARDC et les MAI MAI, il avait

abandonné sa maison et une semaine après, il avait constaté le vol de ses 02 chèvres, de ses habits, ceux de ses enfants et ceux de son épouse, de ses 4 poules et de 100.000FC qu'elle gardait sous le matelas.

La partie civile WAS 14, cotes 125-126, déclare qu'en 2017 à KAMBALE, il y avait crépitements des balles qui le poussa à prendre fuite vers la brousse avec toute sa famille. Elle a, à cette occasion, perdu 100.000 FC, 01 machette, 01 coupe-coupe, 04 pantalons, 3 WAX de son épouse et un matelas.

La partie civile UBA 29, cotes 86-87, elle déclare que les RAIA MUTOMBOKI de SHUKURU avaient emportés 300.00 FC, 07 pièces de WAX, les habits de son époux, les ustensiles de la cuisine, un poste radio, une paire de Godios et 3 chèvres, lors de l'attaque de KAMANGA.

La partie civile JOB 41, cotes 16-18, s'exprime comme suit : « à MYOWE MUSHAFE à BUNYAKIRI en date du 01 mai 2016 vers 20 heures, Isaac CHIRABISA avec ses RAIA MUTOMBOKI étaient entrés dans le village pour procéder à l'arrestation de monsieur BMJ. Après l'avoir récupéré, de passage chez moi, ils m'ont imposé de leur remettre l'argent. Je leur avais dit que je n'ai rien, car mon mari a voyagé, ils nous ont torturés moi et les enfants avant d'emporter tous mes habits, ceux des enfants et ceux de mon époux, 2 chèvres, des dindes, 5 poules, un sac de farine de maïs, un sac de farine de manioc et un sac d'haricots.

PKK 27, cotes 31-34, déclare ce qui suit : « Nous étions deux passagers et le motard sur sa moto et après avoir dépassé la localité de MYOWE WA MUGOMBA, nous sommes tombés dans l'embuscade tendue par les RAIA MUTOMBOKI et ils ont ravi mon sac contenant 1150 \$ us, une batterie Sony pour alimenter les ampoules de la maison, une paire de chaussures, un pantalon, une chemise, un poste radio, deux cartes mémoires, deux CD et une farde de cigarettes.

CNM 17, cotes 35-37, déclare que ce sont les RAIA MUTOMBOKI qu'elle n'avait pas identifié, car ils avaient opérés la nuit dans sa maison située dans la colline de KATUBIRU où il vivait avec toute sa famille. Ils avaient emportés 06 chèvres, la somme de 250.000 FC, les habits, 02 matelas et les ustensiles de cuisine.

Quant à la partie civile DZM 16, cotes 127-128, elle dit qu'il y a eu, en 2017, affrontement entre les éléments des FARDC et les MAI MAI RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO à KAMBALE. Elle a perdu 5 WAX, 400.000 FC, et 01 chèvre.

La partie civile GBN 22, cotes 29-30, argue que les RAIA MUTOMBOKI sont entrés dans le village KAMBALE le matin en tirant plusieurs coups de balles, ce qui les avaient réveillés très tôt pour fuir dans la brousse. Au cours de cette attaque, elle a perdu, dit-elle, tous les habits de son époux et ceux de ses enfants, les valises, 2 chèvres, 800.00 FC, 1 matelas et 6 lapins.

NSB 15, cotes 27-28, déclare la perte de son matelas, ses habits, la somme de 100.000 FC et les ustensiles de cuisine à MANGENE à KAFUNDA, lors de l'attaque de RAIAMUTOMBOKI.

DMK 23, cotes 44-46, s'exprime comme suit : « ils m'ont pillé 300.000 FC, 2 téléphones, 2 caisses vides de Primus. C'est en 2016, un certain lundi, j'ignore exactement la vraie date dans le Parc KAHUZI-BIEGA, j'étais à bord d'une moto. Environs quinze motos tombées dans l'embuscade. Les MAI MAI nous ont amenés dans la forêt, ils nous fouillaient partout même dans les caleçons. D'ailleurs, ces assaillants avaient tirés sur un motard qui voulait les fuir lorsqu'ils sont croisés avec eux et il a été blessé au bras. C'est ainsi que les éléments des FARDC viendront intervention ».

EBM 12, cotes 31-33, déclare que les RAIAMUTOMBOKI HAMAKOMBO avaient pillé les biens de la maison et les habits de friperies qu'elle vendait à KATUBIRO.

La partie civile XNK 26, cotes 129-130, elle déclare que les RAIAMUTOMBOKI de HAMAKOMBO avaient emporté un matelas, 04 pièces de WAX, les habits de son époux, lors de l'attaque de 2017 au village de KAMBALE.

Eu égard de tout ce qui précède, et de l'instruction de la cause, il ressort qu'au courant des années 2016 à 2018, les populations des villages KAMBALE, KAFUNDA, CHABUNDA, MAFUGO, MYOWE, CHIKOWA, KATUBIRO et KAMANANGA en territoire de KALEHE ont été victime des actes perpétrés par les groupes RAIAMUTOMBOKI conduits par un chef de guerre nommé HAMAKOMBO, qui se faisait aidé par d'autres leaders d'autres groupes armés comme SHUKURU, SHABANI, NDARUBIBI, BUTACHIBERA et MUNGORO pour attaquer les villages du territoire de KALEHE et aussi pour se livrer à des attaques des trafiquants sur les routes.

La cour note que les prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA sont membres du groupe RAIAMUTOMBOKI dirigé par HAMAKOMBO.

Elle note également qu'il s'agit ni plus ni moins d'une attaque généralisée ordonnée par le chef du groupe HAMAKOMBO lui-même lancée contre la population civile, néanmoins ce dernier ne fait pas l'objet d'une quelconque poursuite dans l'affaire sous examen.

EN DROIT

Les appelants dans la cause sous examen reprochent à l'œuvre entreprise le mal jugé comme suit :

Pour les parties civiles :

Av. Kasongo, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu

E-mail : courmilitaire33sk@gmail.com

Dans leurs appels incidents, toutes les parties civiles, par le biais de leurs conseils, estiment que la responsabilité des prévenus et de l'État congolais pour les réparations des préjudices subis tire son fondement dans les articles 258 et 259 du code Civil Congolais Livre III et 52 de la constitution de la RDC.

Pour les parties civiles les préjudices susdécrits dérivent des crimes commis par les prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO dans le cadre des attaques menées par leur groupe RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO et ils doivent, sur base de l'article 258 sus évoqué, réparer lesdits préjudices.

De même, l'article 52 de la constitution impose à l'État le devoir d'assurer à son peuple la paix et la sécurité ; en ne le faisant pas, l'État Congolais a commis la faute. Ce qui engage sa responsabilité au sens de l'article 259 du code civil congolais livre III.

Pour toutes ces raisons, les parties civiles par la présente sollicitent de la Cour de céans, la condamnation des prévenus solidairement avec la RDC, leur civilement responsable, ou l'un à défaut de l'autre à des équivalents en FC de 20 000 \$ US pour la victime de viol (HMM3), 55. 000 \$ US pour la victime de meurtre (KBG2), 25.000 \$ US pour la victime de viol et de pillage (EBM 12), 5.000\$ pour chaque victime d'actes inhumains, 5.000\$ pour chaque victime des crimes contre l'humanité par emprisonnement et 5.000\$ pour chaque victime de crimes contre l'humanité par torture.

Réagissant aux appels incidents des parties civiles, le Ministère Public a fait de l'œuvre du premier juge, son cheval de bataille, en rappelant que tous les éléments requis pour les crimes contre l'humanité par meurtre, par viol, par esclavage sexuel, par torture et par d'autres actes inhumains sont réalisés par les prévenus CHABWIRA et DIEME, au regard des preuves ci-après :

- Les procès-verbaux et ;
- Les témoignages de toutes les parties civiles.

S'agissant de la responsabilité pénale de prévenus, l'accusation retient l'article 25.3.a du Statut de Rome de la CPI. Cet article dispose : « Aux termes du présent statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la cour si :

Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit au non pénalement responsable ».

Pour l'accusation, les prévenus sont reconnus comme auteurs directs par certaines victimes et par d'autres comme agissant par intermédiaire, il faudrait retenir la responsabilité directe, conformément à l'article 25 du Statut de Rome.

Tandis que, sur la responsabilité de la RDC, l'accusation soutient que l'application de l'article 259 du CCCL III ne saura emportée la conviction du juge. Il est impossible pour la RDC de placer un policier ou un militaire devant chaque porte et sollicite à la cour de mettre l'État Congolais hors cause.

Pour les prévenus :

Contre le jugement entrepris, les prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA ont également relevé appel et par le biais de leurs conseils, ils estiment qu'ils sont innocents et que le premier juge les a, à tort, déclarés coupables.

Ils articulent ainsi quatre griefs contre l'œuvre attaquée :

1. Mauvaise qualification des faits. A ce sujet, ils soutiennent que le premier juge a ramassé les faits sans fondement pour constituer le crime contre l'humanité.
2. Motivation erronée constituant manque de motivation. Sur ce point, ils soulignent que le premier juge ne devrait pas faire application des articles 25 et 28 du Statut de Rome parce que HAMAKOMBO n'a pas été appelé au procès.
3. Violation de droit de la défense. A ce sujet, ils soutiennent qu'en organisant l'audience foraine à KALEHE loin des lieux des faits, le premier juge n'a pas permis aux prévenus de demander la comparution des témoins à décharge.
4. Violation des articles 216 à 218 du code judiciaire militaire. Ils soutiennent que lors de l'extension de la saisine, le premier juge n'a pas fait application de l'article 217 du code précité par rapport à la comparution volontaire.

Pour toutes ces raisons, la défense sollicite de la cour de céans qu'elle annule l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions et que, par évocation, elle réexamine les faits mis à charge des prévenus CHABWIRA et DIEME, les déclare non établis en fait comme en droit en renvoyant les prévenus libres de toutes fins des poursuites.

Rétorquant aux moyens des prévenus, les parties civiles, appuyées par le Ministère Public, rétorquent ceci :

- Pour le premier moyen, le Ministère Public et les parties civiles estiment que la preuve est libre et elle ne peut pas provenir de la défense des prévenus.
- Pour le deuxième moyen, le Ministère Public et les conseils des parties civiles insistent sur le fait que HAMAKOMBO des branches dans les territoires de SHABUNDA et KALEHE et CHABWIRA fut commandant brigade et DIEME était commandant chargé des opérations.
- Pour le troisième moyen, le Ministère Public et les conseils des parties civiles, considèrent que le choix de KALEHE est justifié pour raison de la sécurité et les prévenus étaient incapables de présenter leurs témoins à l'audience.

- Pour le quatrième moyen, les parties civiles estiment, à l'instar du Ministère Public que c'est l'œuvre du premier juge qui est attaquée, les feuillets douzième et treizième du jugement indiquent que les prévenus CHABWIRA et DIEME ont accepté de comparaître volontairement conformément à l'article 216 du CJM. La loi n'a pas été violée en cette matière.

En conclusion, les parties civiles tout comme le Ministère Public sollicitent de la cour de céans, le rejet des moyens d'appel des prévenus en confirmant leur culpabilité et leur responsabilité civile.

Pour l'Etat Congolais :

La République Démocratique du Congo, en sa qualité du civilement responsable a relevé l'appel incident pour violation de la loi.

En effet pour le civilement responsable, le juge avant de statuer, il est avant tout juge de sa compétence, aucun acte n'a été adressé à la République Démocratique du Congo mais chose étonnante au 34^{ème} Feuille de jugement, la condamnation des prévenus CHABWIRA et DIEME IN SOLIDUM avec la RDC sans être saisi à l'égard de celle-ci.

En réaction au moyen d'appel incident de la RDC, le Ministère Public considère cet appel comme ordinaire n'ayant pas respecté le délai de l'article 278 du code judiciaire militaire.

Pour la Cour, au regard de tous les moyens des appelants développés supra, elle relève que, le premier juge saisi des faits de crimes contre l'humanité par meurtre, par viol, par Esclavage sexuel et par autres actes inhumains à caractère analogue au préjudice de quarante-deux parties civiles, a alloué les dommages-intérêts aux cinquante et une victimes sans motiver sa décision par rapport à la recevabilité et au fondement des actions formées par les parties civiles.

Cette absence de motivation décriée aussi par les prévenus est une violation des articles 21 de la constitution et 274 du code judiciaire militaire.

Pour cette raison la cour annulera l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions et évoquera conformément à l'article 107 du code de procédure pénale.

L'examen des autres moyens invoqués par les prévenus et la partie civilement responsable, pour solliciter également l'annulation de l'œuvre attaquée, s'avère superfétatoire.

Donc, elle dira partiellement fondés les moyens des appelants, annulera le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et évoquera, en faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge.

Cela étant, la Cour va devoir procéder à l'analyse des infractions mises à charge des prévenus :

A. DU DROIT APPLICABLE

Dans les décisions de renvoi, l'auditeur militaire de garnison poursuit les prévenus pour avoir commis des crimes contre l'humanité prévus et punis par le Statut de Rome de la CPI.

Aussi la cour de céans s'est-elle demandé au préalable sur la question de savoir si ce statut pouvait être appliqué.

Aux termes de l'article 153 in fine de la constitution de la RDC, outre les lois, les juridictions civiles et militaires appliquent également les traités et accords internationaux dument ratifiés par notre pays.

La cour note que la RDC a ratifié le Statut de Rome de la CPI par le décret-loi N°003/2002 du 30 mars 2002. Ce qui introduit ce texte dans l'ordre juridique congolais. Il a été publié au journal officiel le 05 décembre 2002.

La RDC a également adhéré aux conventions de Genève de 1949 ainsi qu'à ses protocoles additionnels I et II respectivement le 24 février 1961, le 07 mai 2002 et le 12 décembre 2002.

Le recours au Statut de Rome s'avère judicieux lorsqu'il s'agit des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, particulièrement de crime contre l'humanité comme en l'espèce.

B. SUR LES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES ET TEMOINS.

Le législateur congolais fait obligation au juge saisi en matière de violences sexuelles de prendre des mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée (article 74 bis du code de procédure pénale).

Toutefois, le législateur ne précise pas en quoi consistent ces mesures, se limitant à une formulation générale.

Raison pour laquelle, la cour s'est inspirée de l'article 68 du Statut de Rome de la CPI pour trouver les mesures pouvant lui permettre d'atteindre son objectif.

La cour a décidé :

- De voiler les personnes à protéger ;
- De procéder à l'encodage des noms des victimes;
- De laisser à leurs côtés des psychologues pour les assister en cas de besoin ;

- La distorsion des voix des victimes.

Ainsi, pour ne pas porter atteinte aux droits de la défense, les conseils des prévenus ont été préalablement informés de ces mesures et n'y ont pas fait objection après s'être assurés confidentiellement de l'identité des comparants.

C. SUR LES PREUVES RETENUES PAR LA COUR.

La cour a fait application de l'article 249 CJM, qui stipule que : « le président est investi du pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, au cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, par des mandats de comparution ou d'amener toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire ».

Elle a entendu les victimes qui ont elles-mêmes témoigné sur les faits dont elles avaient souffert (CPI, Aff Proc c/ Germain KATANGA, 07 mars 2014). Ces dépositions, ont été prises en compte par la cour dans la mesure où elles venaient corroborer des témoignages, des présomptions ou d'autres éléments de preuve.

En matière de violences sexuelles, la cour a considéré chaque victime comme témoin de sa propre agression.

S'agissant du décès d'une personne, la preuve peut en être apportée par tout moyen, notamment les témoignages, les rapports médicaux, les constatations matériels et même les présomptions et pas uniquement par un acte de décès ou un certificat d'inhumation.

Des témoignages directs, c'est-à-dire émanant de témoins oculaires, ont été entendus. A ce sujet la cour note que, même devant les juridictions internationales, les juges apprécient souverainement la pertinence d'un élément de preuve, ils peuvent dans une mesure décisive se fonder sur un unique élément de preuve directe parce qu'il est pertinent et revêt une forte valeur probante (Aff Proc c/JP Bemba, CPI, décision de la Chambre pré-l. II du 15 juin 2009, pp.16 et 18).

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Pour sa consommation, ces infractions nécessitent la réunion des éléments contextuels d'une part, des éléments spécifiques auxquels s'ajoute la notion de responsabilité pénale d'autre part.

DES ELEMENTS CONTEXTUELS CONSTITUTIFS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont définis à l'article 7 du statut de Rome et de l'article 222.8 du Code pénal ordinaire en ces termes : « on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque... ». Il ressort de l'examen de ces dispositions précitées que la cristallisation des crimes contre l'humanité requiert les éléments constitutifs ci-après :

- Une attaque généralisée ou systématique ;
- Une attaque lancée contre une population civile ;
- La connaissance de cette attaque et une intention d'y participer ;
- La poursuite de la politique de l'État ou de l'organisation.

Ces éléments sont communs à chaque type d'infractions constitutives d'un crime contre l'humanité.

1. Une attaque généralisée ou systématique

Aux termes de l'article 7-2-a du Statut de Rome, il faut entendre par « attaque » « [...] une campagne ou une opération dirigée contre la population civile ;

L'attaque même est constituée par la commission des actes mentionnés à l'article 7-1 du Statut et aucun autre élément n'a besoin d'être prouvé pour en établir l'existence. » (TPIR, Le Procureur c/ Akayesu, Jugement du 2 septembre 1998, para 581). Par ailleurs, le terme « attaque » ne renvoie pas nécessairement à une attaque de nature militaire « elle ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile. » (TPIY, Le procureur c/ Arrêt Kunarac, Arrêt de la Chambre d'appel, 12 juin 2002, par. 86).

Au sens de l'article 7, cette attaque doit être soit de nature généralisée, soit systématique pour que les crimes y afférents soient catégorisés de crimes contre l'humanité. Il n'est pas requis que les deux caractéristiques soient réunies, une seule caractéristique suffit.

Selon le TPIR, « le caractère « généralisé » résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité des victimes. » (TPIR, Akayezu, para 581)

Dans le cas sous examen, la Cour note que la série d'attaques menées par les RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO dans les villages KAMBALE, KAFUNDA, KATABIRO, CHABUNDA, KAMANGA, MYOWE et MAFUGO entre 2016 et 2018 doivent être considérées comme généralisées de par leur caractère massif et la multiplicité des victimes attaquées.

En effet, les 7 villages susmentionnés ont été attaqués par les RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO. Au total, 71 victimes étaient enregistrées dont 1 victime de viol, 47 victimes de pillage, 3 victimes de meurtre et 20 victimes de torture. Le rapport des observateurs des droits humains, centre d'espoir pour les droits humains est éloquent quant à ce.

2. Une attaque lancée contre la population civile

La notion qu'une attaque est dirigée contre la population civile indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque (TPIY, Blaskic). Cela ne signifie pas que toute la population d'un territoire donné doit être la victime de ces actes pour que ceux-ci constituent un crime contre l'humanité. L'élément 'population' vise plutôt «des crimes d'une nature collective et exclut de ce fait les actes individuels ou isolés» (TPIR, Bagilishema). Selon la jurisprudence internationale, il suffit donc de démontrer «qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque » (TPIY, Limaj).

Dans le cas d'espèce, l'instruction de la présente cause a suffisamment démontré que les cibles de toutes ces attaques ci-haut décrites perpétrées par le groupe RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO dont les prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABISA font partie n'étaient autres que les populations civiles des différents villages ci-haut énumérés.

3. La connaissance de l'attaque

Le crime contre l'humanité doit être perpétré en connaissance de l'attaque, c'est-à-dire en connaissance de sa nature massive et des effets dévastateurs même si l'agent ne maîtrise pas de stratégies mises en œuvre pour la consommation dudit crime (Laurent MUTATA LWABA, Traité de crimes internationaux, 2^{ème} Edition, Éditions du Service de Documentation et d'Études du Ministère de la Justice Garde des Sceaux et Droits Humains, Kin 2016, p.518).

Selon la CPI, « l'auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte [...] l'auteur du crime doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis [...] Ce qui transforme l'acte d'un individu en crime contre l'humanité, c'est notamment le fait que cet acte soit classé dans une catégorie d'infractions présentant un niveau de gravité accrue [...] L'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu responsable desdits crimes. De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que la *mens rea* exigée soit constatée » (CPI, Kayishema et Ruzindana, par. 133-134).

Il ressort des éléments du dossier que lors de chaque attaque dans les villages ciblés, les assaillants connaissaient en avance les circonstances et le comportement que devait afficher chacun. Ceci s'explique par le fait que le mode opératoire était identique et ils constituaient les équipes et chaque équipe avait une mission bien définie.

Les assaillants faisaient leur incursion dans les villages ciblés par surprise, en tirant des coups des balles pour effrayer la population, semant ainsi la panique et la débâcle, en abandonnant leurs maisons. Les biens étaient pillés, d'autres détruits faute de les emporter et les maisons incendiées. Les captifs étaient soit tués, soit torturés, soit encore transformés en transporteurs de leurs propres biens pillés par les assaillants.

4. La poursuite de la politique de l'Etat ou de l'organisation

Il est entendu que pour qu'il y ait politique, « il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile » (Éléments des crimes de la CPI).

Concernant la preuve de cette politique, l'existence d'un plan ou d'une politique pourra être déduite du constat de la répétition des actes réalisés selon la même logique, l'existence d'activités préparatoires ou de mobilisations collectives orchestrées par cet État ou cette organisation (CPI, KATANGA).

La jurisprudence a donné une interprétation large de ce principe. En effet, il suffit donc que l'organisation soit dotée d'un ensemble de structures ou des mécanismes quels qu'ils soient suffisamment efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre la population civile.

Dans le cas d'espèce, des crimes reprochés aux prévenus ont été commis dans le but d'obtenir des moyens de survie de leur groupe.

HAMAKOMBO a ainsi couvert son plan pour se justifier, plan approuvé par tous les hommes sous son commandement y compris tous les prévenus qui l'ont exécuté dans les moindres détails : meurtre, viol, esclavage sexuel, torture, pillage, incendies, etc.

Pour toutes ces raisons, la Cour de céans dira établies en fait comme en droit l'existence de crimes contre l'humanité par le caractère généralisé de l'attaque menée contre la population civile entre 2016 et 2018 dans les villages de KAMBALE, CHABUNDA, MAFUGO, MYOWE, CHIKOWA, KATUBIRO et KAMAN

En effet, la Cour note qu'il n'y avait pas affrontement entre les RAIA MUTMBOKI HAMAKOMBO et les Forces armées de la RDC dans les différents villages cités ci-haut.

DES ELEMENTS SPECIFIQUES CONSTITUTIFS DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

1. Des crimes contre l'humanité par meurtre

Pour que cette infraction soit retenue à charge du prévenu, les faits commis par lui et ou ses hommes selon le mode de responsabilité retenu, doivent satisfaire aux différents éléments constitutifs de cette infraction qui sont :

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas sous examen, sieurs Espoir KARONGO KITUMAINI et BONGABONGA KAKAYO avaient trouvé la mort par balles au cours de l'attaque du groupe RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO, lancée en date du 29 septembre 2017 contre la population du village KAMBALE.

Le comportement du groupe HAMAKOMBO dont les prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABISA font partie faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile.

La cour note :

- La victime JSK : Elle avait déclaré à l'audience de la cour du 18 mai 2022 que lors de l'attaque de son village KAMBALE par les RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO deux personnes avaient été tuées par balles un papa et un jeune garçon.
- La partie civile BJK 38 (PV cotes 83-85) : Dans son témoignage, elle déclare avoir été victime de pillage par les RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO, vers 4heures du matin, ils sont arrivés dans le village KAMBALE et son père BONGABONGA a été tué à cette occasion. Précisant que son village était attaqué à deux reprises, d'abord à 4heures du matin et ensuite vers 15 heures et ce jour-là, il pleuvait abondamment et insiste sur la présence de DIEME et CHABWIRA parmi les assaillants.
- La victime SMA 37 ayant déposé au PV coté 107-109, indique qu'en 2017 vers 6 heures les éléments de HAMAKOMBO avaient fait irruption dans son village KAMBALE et avaient abattu son unique fils Espoir KARONGO en lui tirant une balle dans la poitrine. Les RAIA MUTOMBOKI étaient dirigés par leur chef HAMAKOMBO, tous étaient en tenue militaire et porteurs des armes. Elle n'a pas le document pour certifier la mort de son fils, soutient que tout le monde au village est au courant et dépose la photo de la dépouille de son fils.

Les témoignages, les pièces versées au dossier, l'instruction devant le premier juge comme au degré d'appel prouvent à suffisance le double meurtre dont les identités sont renseignées ci-haut.

Dans le cas sous examen, les déclarations de la victime BJK 38 faites à l'audience du 18 mai 2022 et les dépositions de la victime SMA 37 faites devant de l'OMP attestent clairement la présence des prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO sur le lieu des faits. Aussi, il est indiqué qu'ils sont poursuivis sur base de l'article 25.2 du Statut de Rome de la CPI.

Cette infraction sera retenue à charge des prévenus.

2. Des crimes contre l'humanité par viol

Pour que cette infraction soit retenue à charge du prévenu, les faits commis par lui et/ou ses hommes selon le mode de responsabilité retenu, doivent satisfaire aux différents éléments constitutifs de cette infraction qui sont :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Les deux premiers alinéas correspondent aux éléments spécifiques alors que les deux derniers sont relatifs aux éléments contextuels et seront développés dans une section commune plus bas.

L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur

par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute ou toute partie du corps. L'acte matériel du crime de viol réside dans la pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, un objet ou toute autre partie du corps.

La cour de céans a eu égard aux déclarations des victimes qui constituent une preuve importante en matière des violences sexuelles. En effet, dans les cas de violences sexuelles, le témoignage de la victime est considéré suffisant et n'a pas besoin d'être corroboré par d'autres témoignages ou éléments des preuves matérielles ou documentaires. Le certificat médical, si présent, constitue une preuve matérielle complémentaire, mais son absence ne devrait pas porter préjudice à la valeur probante du témoignage de la victime qui, en soit, suffit.

Dans le cas d'espèce, les pièces du dossier et l'instruction de la présente cause ont révélé qu'entre 2017 et 2018, les femmes appréhendées par les prévenus et leur groupe armé lors des différentes attaques contre la population civile des différents villages précités, trois dénoncent le viol. C'est le cas de la partie civile RBG 39, cotes 21-23, partie civile, indique que le 05 septembre 2018, vers 11 heures, prise de force par les combattants RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO et amenée dans leur campement à KATUBIRO en brousse où elle a passé trois mois à côté d'un combattant qui lui imposait les rapports sexuels. Elle a été libérée grâce à l'attaque des Forces Armées de la République Démocratique du Congo du 25 décembre 2018, attaque à l'occasion de la quelle leur chef Isaac a été arrêté.

La partie civile HMM 3, déclare qu'elle a passé trois mois en brousse à la base de RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO, du 29 septembre 2017 au 1 janvier 2018 où elle était à la disposition des sieurs MERCI et HERITIER. Chacun de ces deux passait pendant la journée et la nuit pour les rapports sexuels forcés.

La partie civile EBM 12, cotes 31-33, déclare que les RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO avaient pillé les biens de la maison et les habits de friperies qu'elle vendait à KATUBIRO et à l'audience de la cour du 20 mai 2022, la victime avait déclarée qu'elle était aussi victime de viol. Elle a été violée dans l'inconscience comme, elle souffre de l'épilepsie et insiste qu'on lui avait dit que c'est l'équipe de DIEME et BURIKUMBARE surnom du prévenu CHABWIRA qu'on avait vu à BUNYAKIRI.

Sur la base des témoignages de ces victimes, l'acte matériel du crime de viol est prouvé.

Par ailleurs, le deuxième élément constitutif de l'infraction de viol, soit le fait que l'acte a été commis par force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou des tierces personnes de la menace ou de coercition, telle que celle causée par la menace des violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement, est ici prouvé de manière générale par le contexte et l'environnement coercitif auquel les victimes étaient confrontées lors de la commission des viols.

En effet, dans le cas sous examen, l'environnement coercitif présent lors des attaques entraîne une absence de consentement automatique. Les victimes susmentionnées autant que toute personne placée dans les mêmes circonstances que celles imposées par le groupe durant les attaques dans leur village ne sauraient donner un consentement valable pour un acte sexuel. En outre, toutes les victimes font état des menaces, des coups et blessures, intimidations, des tortures, de privation de liberté.

La jurisprudence des juridictions congolaises quant à elle détaille un certain nombre de faits caractérisant un environnement coercitif dans lequel il ne peut être retenu le consentement des victimes, celui-ci étant annihilé par un tel contexte. Il a été ainsi jugé qu'il y avait eu absence de consentement de la victime si la victime a été soumise à un environnement coercitif manifeste.

La cour relève que les prévenus sont membres du groupe RAIA MUTOMBOKI dirigé par HAMAKOMBO, ils ne peuvent pas répondre des actes commis par les autres membres du groupe.

De ce qui précède, cette infraction ne sera pas retenue à leur charge.

3. Des crimes contre l'humanité par Esclavage sexuel

Pour sa consommation, cette infraction de l'article 7.1.g-1 du Statut de la CPI, exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté ;

- L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Les deux premiers éléments correspondent aux éléments spécifiques et les deux derniers sont relatifs aux éléments contextuels.

Selon la CPI, l'imposition de privation de liberté similaire, peut revêtir plusieurs formes, par exemple, elle peut couvrir des situations dans lesquels les victimes n'ont peut-être pas été physiquement confinées, mais étaient autrement incapables de partir parce qu'elles n'auraient pu aller nulle part où elles craignent pour leur vie (Procureur v NTAGANDA, CPI, jugement, ICC-01/04-02/06, 08.07.2019, para.952).

S'agissant de la contrainte à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, la CPI a reconnu que dans le cas où les victimes ont été violées une ou plusieurs fois cet élément est établi (Proc v NTAGANDA, Op. Cit., para.955).

Dans le cas sous examen, il a été démontré que les parties civiles RBG 39 et HMM 3 subissaient les impositions sexuelles tant la journée que la nuit pendant plus de trois mois de leur captivité, soit de septembre à décembre 2017, la première était utilisée par MERCI et HERITIER et la dernière était utilisée par un inconnu.

De ce qui précède, cette infraction ne sera pas retenue à charge des prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABISA, parce que poursuivis sur base de la responsabilité directe.

4. Des crimes contre l'humanité par l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique

Pour sa réalisation, cette infraction de l'article 7.1.e du Statut de Rome de la CPI, exige la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique ;
- La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international ;

- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Les déclarations des victimes :

Partie civile RNB 40, cotes 54-55 ; elle déclare avoir été détenu en brousse pendant 4 jours, torturé et lui faire payer la rançon de 200\$ us, trois chèvres, une poule, trois caisses de la bière Primus et 10.000FC. Pendant sa détention, il voyait seulement le commandant second Isaac TUBATA avec ses gardes du corps.

La partie civile MALU 30, cotes 118-119, elle déclare que sans précision de date certaine, en rentrant dans son village natal, deux coupeurs de route l'un on l'appelait KADHAFI OURAGAN et l'autre MERCI HAMAKOMBO avaient emporté 2 téléphones (SAMSUNG avec deux Sim), une pièce de WAX, un pantalon, une paire de chaussure et une chemise.

Partie civile JDB 42, cotes 47-49, déclare qu'il a été amené en brousse pendant deux semaines et deux jours par l'adjoint de HAMAKOMBO, Isaac CHABWIRA CHIRABISA prétextant qu'il leur a dit qu'ils sont rebelles. Ils lui avaient demandé 3.000\$US de rançon, il avait avancé 2.750\$US. Ils avaient pillé 1500\$us, 450.000 FC, les habits pour lui, pour sa femme et pour les enfants, 2 sacs de riz de 25 kg, 1 sac d'haricot de 50 kg, 8 chèvres, des dindes et 5 poules.

L'instruction de la cause démontre que les agresseurs de la partie civile MALU 40 sont connus, il s'agit de KADHAFI OURAGAN et de MERCI HAMAKOMBO.

Pour le TPIR, l'accusé peut participer à la commission, d'un crime soit par la commission effective d'un acte répréhensible, soit par une omission, dès lors qu'il avait obligation d'agir (TPIR, chamb de 1^{ère} Inst, le Proc c/MUSEMA, affaire n°ICTR-96-13-A, 27.01.2000, para 123.

Seulement dans le cas de JDB 42 où CHABWIRA a participé directement et cette infraction sera retenue seulement à sa charge.

5. Des crimes contre l'humanité par torture

Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle.

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ;
- Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à des telles sanctions ni occasionnées par elles ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systémique dirigée contre la population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas d'espèce, l'instruction de la cause a démontré que deux personnes furent victimes de tortures de la part des prévenus et de leur groupe, il s'agit de la victime codée JDB 42 et JOB 41.

La première fut enlevée de MYOWE et acheminée en brousse, citant nommément le prévenu CHABWIRA Isaac, où elle y a séjourné pendant 16 jours et fut fouettée chaque jour.

JOB 41 fut séquestrée dans sa propre maison ensemble avec ses enfants et torturée par manque d'argent à remettre à CHABWIRA Isaac.

Cette infraction sera dite établie à charge du prévenu CHABWIRA.

6. Des crimes contre l'humanité par autres actes inhumains

Pour que cette infraction soit retenue à charge du prévenu, les faits commis par lui et/ou ses hommes selon le mode de responsabilité retenu doit satisfaire aux conditions suivantes

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un des quelconques des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.
4. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

En l'espèce, il a été démontré que lors des différentes attaques ci-haut décriées, plusieurs personnes avaient vu leurs biens emportés par les assaillants.

Ceci corrobore avec la politique de cette organisation ou groupe armé, lequel pour sa survie procédait à des pillages, où 34 personnes en étaient victimes Codées comme suit : JDB 42, VBM 35, MBG 28, JSK 24, DPN 9, NMN 5, KAL 31, MVL 27, KLV 6, MALU 30, NSR 13, CMG 19, FNN 11, JMK 10, BMM 7, BBK 4, POK 8, MMK 34, BBS 33, CKL 1, CMG 19, BJK 38, MIK 32, WAS 14, GBN 22, UBA 29, JOB 41, PKK 27, CNM 17, DZM 16, XNK 26, EBM 12, DMK 23, NSB 15.

En dehors de pillage, certaines personnes avaient vu leurs maisons incendiées, occasionnant ainsi la destruction de tout ou partie des biens qui s'y trouvaient. Il a été dénombré 03 victimes de ces atrocités et codées comme suit : BBK 36, MMK 34 et VBM 35.

Partie civile JDB 42, cotes 47-49, déclare qu'il a été amené en brousse pendant deux semaines et deux jours par l'adjoint de HAMAKOMBO, Isaac CHABWIRA CHIRABISA prétextant qu'il leur a dit qu'ils sont rebelles. Ils lui avaient demandé 3.000\$US de rançon, il avait avancé 2.750\$US. Ils avaient pillé 1500\$us, 450.000 FC, les habits pour lui, pour sa femme et pour les enfants, 2 sacs de riz de 25 kg, 1 sac d'haricot de 50 kg, 8 chèvres, des dindes et 5 poules.

La partie civile JOB 41, cotes 16-18, s'exprime comme suit : « à MYOWE MUSHAFE à BUNYAKIRI en date du 01 mai 2016 vers 20 heures, Isaac CHIRABISA avec ses RAIK MUTOMBOKI étaient entrés dans le village pour procéder à l'arrestation de monsieur BMJ. Après l'avoir récupéré, de passage chez moi, ils m'ont imposé de leur remettre l'argent. Je leur avais dit que je n'ai rien, car mon mari a voyagé, ils nous ont torturé moi et les enfants avant d'emporter tous mes habits, ceux des enfants et ceux de mon époux, 2 chèvres, des dindes, 5 poules, un sac de farine de maïs, un sac de farine de manioc et un sac d'haricots.

VBM 35, déclare aux cotes 120 à 122 et à l'audience de la cour de céans du 18 mai 2022, qu'en date du 29 septembre 2017 à 5 heures du matin, elle avait entendu des crépitements des balles et la détonation d'une bombe, elle avait pris fuite pour aller s'abriter au centre de santé de BUNYAKIRI. De son retour à KAMBALI, elle avait constaté la perte des biens suivants : 8 pagnes, 2 machines à coudre, deux valises d'habits pour elle, pour son époux et pour ses enfants, 3 chèvres, 12 cobayes, 11 chaussures, une machette, 1 radio de marque SONITEC et 120.000FC. A cette même

occasion les transporteurs de colis attribuaient l'attaque au groupe HAMAKOMBE et d'autres leaders dont SHUKURU, BUTACHIBERA et DIEME.

Ce sont seulement ces trois victimes qui ont témoigné avoir vu les prévenus présents lors des pillages de leurs biens.

La cour ne retiendra pas l'infraction de l'incendie à leur charge, par contre retiendra celle de pillage à charge de tous les prévenus.

De la responsabilité pénale individuelle des prévenus

L'article 25.2 du statut de ROME de la CPI dispose : « Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut ».

L'art 25.2 du Statut de Rome pose les conditions pour la mise en œuvre de la responsabilité individuelle d'une personne. Il s'agit en fait d'abord que notre droit interne considère comme modalités de participation criminelle soit à titre de corréité soit à titre de complicité et le droit international coutumier et la jurisprudence des TPI qualifient de formes de participation ou de complicité.

Au regard des dispositions du Statut de Rome que la cour a décidé d'appliquer, les prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA chacun sera tenu responsable des faits mis à sa charge pour en avoir personnellement commis et pour en avoir ordonné ou encouragé d'autres notamment par sa présence active pendant les exécutions.

EXAMEN DES ACTIONS CIVILES ET DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT CONGOLAIS

A. DES ACTIONS CIVILES

42 personnes énumérées précédemment se sont constituées parties civiles au cours de la procédure engagée au premier degré où leurs actions étaient déclarées recevables, en vertu des prescrits des articles 226 du CJM, 69 et 122 du CPP.

Toutes les parties civiles, par le canal de leurs avocats, ont relevé appels incidents sur le banc conformément à l'article 98 du CPP.

La RDC, en sa qualité du civilement responsable, par son conseil, porteur d'une procuration spéciale, a aussi relevé appel incident sur le banc.

La cour de céans dira recevables toutes ces actions, parce qu'introduites conformément à la loi.

A cet effet l'article 258 du CCC LIII pose le fondement de la responsabilité civile pour toute personne qui cause préjudice à autrui, l'oblige à le réparer.

Il appert de cette disposition légale que la responsabilité civile est assujettie à ces trois conditions :

1. L'existence d'un fait générateur, en l'occurrence l'infraction commise ;
2. L'existence du préjudice subi ;
3. Le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice subi.

Il faut donc que le fait générateur de responsabilité ait été la cause efficiente du dommage, sans lequel celui-ci ne se serait pas produit (Alex WELL et François TERRE, cité dans l'arrêt de la HCM, Aff MP c/ALAMBA et consorts, Kin 2004).

La cour précise que la responsabilité civile sera analysée suivant les infractions qui sont établies à charge des prévenus.

Par rapport aux crimes contre l'humanité par meurtre, les parties civiles BJK 38 et SMA 37 ont interjeté appel incident pour obtenir les dommages et intérêts à la hauteur des préjudices subis la somme de 55000 USD pour BJK 38 et 55.000 USD également pour SMA 37,.

Par rapport aux crimes contre l'humanité par l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique, Par son appel incident la partie civile JDB 42, sollicite, l'indemnité financière dont le montant est déterminé par l'ampleur des préjudices subis, sollicite les dommages-intérêts de 5.000\$us, équivalent en Francs Congolais. Articule les préjudices psychologiques et économiques liés à la perte de ses biens.

Par rapport aux crimes contre l'humanité par Torture, par leurs appels incidents :

- La partie civile JDB 42, sollicite, l'indemnité financière dont le montant est déterminé par l'ampleur des préjudices subis, sollicite les dommages-intérêts de 5.000\$us, équivalent en Francs Congolais. Articule, le préjudice psychologique et économique liés à la perte de ses biens ;
- La partie civile JOB 41, sollicite, l'indemnité financière dont le montant est déterminé par l'ampleur des préjudices subis, sollicite les dommages-intérêts de 5.000\$us, équivalent en Francs Congolais. Préjudice psychologique et économique liés à la perte de ses biens.

Par rapport aux crimes contre l'humanité par autres actes inhumains (Pillage), par leurs appels incidents :

- La partie civile JDB 42, sollicite, l'indemnité financière dont le montant est déterminé par l'ampleur des préjudices subis, sollicite les dommages-intérêts de 5.000\$us, équivalent en Francs Congolais. Articule, le préjudice psychologique et économique liés à la perte de ses biens ;

- La partie civile JOB 41, sollicite, l'indemnité financière dont le montant est déterminé par l'ampleur des préjudices subis, sollicite les dommages-intérêts de 5.000\$us, équivalent en Francs Congolais. Articule le préjudice psychologique et économique liés à la perte de ses biens ;
- La partie civile VBM 35, sollicite, l'indemnité financière dont le montant est déterminé par l'ampleur des préjudices subis, sollicite les dommages-intérêts de 5.000\$us, équivalent en Francs Congolais. Articule, le préjudice psychologique et économique liés à la perte de ses biens.

S'agissant du lien de causalité entre le fait générateur de responsabilité et le dommage, il se dégage clairement que les souffrances tant matérielles que morales qu'éprouvent les parties civiles sont les conséquences directes et immédiates des infractions que la cour a retenues à charge des prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA et qu'elle a estimées établies tant en fait qu'en droit. Ces derniers doivent par conséquent en endosser la responsabilité civile.

B. DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS

Par exploit régulier dressé par le greffier de la cour, la RDC a été citée en sa qualité du civilement responsable, à se présenter à l'audience, en vue d'y venir présenter ses moyens.

Le fondement de cette responsabilité est posé à l'article 260 du CCC LIII qui établit la responsabilité pour fait d'autrui et non à l'article 259 du code sus évoqué comme soutenu par les conseils des parties civiles.

En tant que membres du groupe RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO, les prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA n'ont pas la qualité d'agent de l'État de ce fait, il n'y a aucun lien de préposé à commettant.

La République Démocratique du Congo sera mise hors cause, elle ne peut être appelée en garantie pour les actes posés par des éléments du groupe armé RAIA MUTOMBOKI HAMAKOMBO. Ces deux derniers seront seuls condamnés individuellement à payer les dommages-intérêts aux parties civiles suscitées selon les cas.

S'agissant des préjudices subis, la cour ne disposant pas d'éléments objectifs d'évaluation, la fixation des taux des réparations se fera selon l'équité et le bon sens.

La cour estime que les sommes ci-après, payables en francs congolais, seront allouées aux victimes des crimes contre l'humanité qui se sont constitués parties civiles dans cette cause comme suit :

- 2.000 USD équivalent en Francs Congolais pour des crimes contre l'humanité par l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ;
- 1500 USD équivalent en Francs Congolais pour des crimes contre l'humanité par Torture ;
- 1500 USD équivalent en Francs Congolais pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains (Pillage).
- 5000 USD équivalent en Francs Congolais pour crimes contre l'humanité par meurtre.

La Cour se déclarera incompétente à examiner les actions civiles des parties civiles suivantes : MBG 28, JSK 24, DPN 9, NMN 5, KAL 31, MVL 27, KLV 6, MALU 30, NSR 13, CMG 19, FNN 11, JMK 10, BMM 7, POK 8, MMK 34, BBS 33, CKL 1 , MIK 32, WAS 14, GBN 22, PKK 27, CNM 17, DZM 16, XNK 26, EBM 12, DMK 23, NSB 15, RNB 40, RBG 39, BBK 36, UBA 29, MFE 25, MVC 21, BSM 20, MBM 18, BBK 4, HMM3, KBG 2 (39), parce que les crimes contre l'humanité dont elles étaient victimes et pour lesquels elles se sont constituées parties civiles ont été commis par des personnes autres que les prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA.

C'EST POURQUOI

La cour militaire du Sud Kivu statuant publiquement et contradictoirement en appel et à la majorité des voix de ses membres par vote aux scrutins secrets ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la constitution de la république démocratique du Congo, spécialement en ses articles 20, 21, 149, 153 al 4 et 215 ;

Vu le code judiciaire militaire en ses articles 1, 12 à 17, 27, 31 à 33, 38, 41, 55, 56, 61, 67, 73, 77, 84, 106, 129, 222, 226, 228 à 275, 317 à 320 ;

Vu le code pénal militaire en son article 27 ;

Vu la loi n°013/011-B du 11 avril 2013 portant code d'organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le statut de Rome en ses articles 7.1.a, e, f, g, k et 25.2 ;

Vu le code civil congolais livre III en son article 258 ;

Le civilement responsable entendu ;

Les Parties civiles entendues ;

Les prévenus entendus ;

DISANT DROIT

Dit les appels des prévenus recevables et partiellement fondés;

Annule le jugement entrepris en toutes ses dispositions et évoque ;

Statuant sur l'action publique :

Pour le prévenu CHABWIRA CHIRABISA Isaac

A la question de savoir si le prévenu est coupable des infractions mises à sa charge, la cour, à la majorité des voix de ses membres, répond :

Oui pour crimes contre l'humanité par meurtre ;

Oui pour crimes contre l'humanité par l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ;

Oui pour crimes contre l'humanité par Torture ;

Oui pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains (Pillage).

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur les circonstances atténuantes, les causes de justification objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis la cour, répond : NON;

A celle de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, la cour répond : OUI pour la sanction pénale ;

En conséquence le condamne à :

- **10 ans** de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par meurtre assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible ;
- **05 ans** de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ;
- **05 ans** de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par torture ;
- **03 ans** de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains (Pillage).

Faisant application de l'article 7 du CPM, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, soit **10 ans** de servitude pénale principale assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible;

Confirme sa Détention.

Pour le prévenu DIEME MUNONO BABIKA

A la question de savoir si le prévenu est coupable des infractions mises à sa charge, la cour, à la majorité des voix de ses membres, répond :

NON pour crimes contre l'humanité par l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ;

NON pour crimes contre l'humanité par torture ;

OUI pour crimes contre l'humanité par meurtre ;

OUI pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains (Pillage).

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur les circonstances atténuantes, les causes de justification objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis la cour, répond NON :

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, la cour répond : OUI pour la sanction pénale ;

En conséquence l'en acquitte pour les crimes contre l'humanité par l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique et pour crimes contre l'humanité par torture et le renvoi de fin de toutes poursuites quant à ce ;

Le condamne par contre à :

- **08 ans** de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par meurtre assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible ;
- **03 ans** de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains (Pillage) ;
- Faisant application de l'article 7 CPM, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, soit 8 ans de servitude pénale principale assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible ;

Confirme sa Détention.

En fin, condamne les deux prévenus à payer chacun les frais de double instance évalués à 300.000 francs congolais, récupérables par 3 mois de contrainte par corps.

Statuant les actions civiles :

La cour se déclare incompétente à examiner les actions civiles des 37 parties civiles MBG 28, JSK 24, DPN 9, NMN 5, KAL 31, MVL 27, KLV 6, MALU 30, NSR 13, CMG 19, FNN 11, JMK 10, BMM 7, POK 8, MMK 34, BBS 33, CKL 1, MIK 32, WAS 14, GBN 22, PKK 27, CNM 17, DZM 16, XNK 26, EBM 12, DMK 23, NSB

15, RNB 40, RBG 39, BBK 36, UBA 29, MFE 25, MVC 21, BSM 20, MBM 18, BBK 4, HMM3, KBG 2 (39) pour les motifs évoqués supra.

Elle dit par contre recevables et fondés les actions civiles des parties civiles JDB 42, JOB 41, VBM 35, BJK 38 et SMA 37, condamne en conséquence les prévenus CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA à payer, individuellement aux parties civiles sus nommées, les sommes ci-après à titre de dommages-intérêts pour les préjudices subis :

- Pour les victimes des crimes contre l'humanité par meurtre 5.000 USD équivalent en Francs Congolais à chacune des parties civiles : BJK 38 et SMA 37 ;
- Pour la victime des crimes contre l'humanité par l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique 2.000 USD équivalent en Francs Congolais : JDB 42
- Pour les victimes des crimes contre l'humanité par Torture à chacune des parties civiles 1.500 USD équivalent en Francs Congolais : JDB 42 et JOB 41 ;
- Pour les victimes de crimes contre l'humanité par autres actes inhumains (Pillage) 1500 USD équivalent en Francs Congolais à chacune des parties civiles : JDB 42, JOB 41 et VBM 35.

Met hors cause la République Démocratique du Congo pour les motifs sus-invoqués.

Ainsi arrêté et prononcée à l'audience publique de ce jour à laquelle siégeaient :

1. *Le Lieutenant-Colonel Magistrat BINENA MULAJI Serge*, Président ;
2. *Le Lieutenant-Colonel Magistrat NYEMBO MULENDA Guy*, Conseiller à la Cour Militaire ;
3. Le Lieutenant-Colonel KASANGA FUNDI Marcel, Juge assesseur ;
4. Le Major KALENGA KIZA Oscar, Juge assesseur ;
5. Le Major MANZOMBA LIGBAGBA, Juge assesseur ;

Avec le concours du Ministère Public représenté par le Lieutenant-colonel Magistrat KAZADI ZENGU David, substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur et l'assistance du Major NTAMBWE MIKOMBE Victor, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

